**Statuts de la Section Syndical CGT des Ouvriers des Parcs et Ateliers de………………………………………………...**

**CONSTITUTION**

**Article 1**

En conformité avec les statuts de la CGT, il est créé au sein de la CGT une section syndicale ***du Syndicat National des Ouvriers des Parcs et Ateliers CGT*** qui prend le titrede :

**Section Syndicale CGT des Ouvriers des Parcs et Ateliers de** …………………………………………………….

………………………………………………………………………………………………………………………….

dont le siège social est fixé à : ….....................................................…………………………………………………...

………………………………………………………………………………………………………………………….

Elle pourra être transférée en tout autre lieu par décision de sa Commission Exécutive.

Elle a pour objet d'organiser, syndicalement, au sein de la CGT (Confédération Générale du Travail) :

* tous les personnels (ouvriers des parcs et ateliers, contractuels) de……………………... gérés par le ministère en charge de l’Écologie, du développement durable et des transports et ses établissements publics, exerçant des missions techniques dans le domaine routier, fluvial, maritime, aérien ou autres
* tous personnels (ouvriers des parcs et ateliers) gérés par le ministère en charge de l’Écologie, du développement durable et des transports exerçants des missions notifiées au 1er alinéa :
  + - mis à disposition sans limitations de durée des collectivités territoriales ou d'autres ministères
    - en poste dans les directions interministérielles
* les retraité-e-s ainsi que les veuves ou veufs

**Article 2**

La section syndicale régie par les présents statuts est affiliée, ***au travers de ses reversements au*** ***SNOPA CGT (***inscrit sous le numéro 10768 à la préfecture de la Seine et sous le numéro 93 B 0482002/21 à laMairie de Montreuil (93515))***et*** à la Confédération Générale du Travail (C.G.T.).

**ORGANISATION de la SECTION**

**Article 3**

La durée de la section syndicale CGT OPA de ………………………………………………………………………est illimitée ainsi que le nombre de ses adhérents. Les adhérents ayant quitté l'administration, soit par suite de mise à la retraite, soit pour toutes autres causes n'entachant pas l'honneur, peuvent continuer à faire partie du syndicat.

**Article 4**

La **Section Syndicale Cgt des Ouvriers de Parcs et Ateliers de ………….** adhère :

* au Syndicat National CGT des Ouvriers de Parcs et Ateliers (S.N.O.P.A. – CGT)

***Et au travers de ses reversements au SNOPA CGT:***

* à la Confédération Générale du Travail et à l'Union Confédérale des Retraités (U.C.R.)
* à la Fédération Nationale de l'Équipement et de l'Environnement
* à l’Union Fédérale CGT des Syndicats de l’État (UFSE)
* à l'Union Départementale (U.D.) et Union Locale (U.L.) ressortissantes du territoire de la section syndicale.

**Article 5**

La section syndicale est indépendante de tout parti ou groupement politique, confessionnel ou philosophique. Aucun adhérent ne saurait être inquiété pour la manifestation de l'opinion qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale. La démocratie syndicale assure à chaque adhérent la garantie qu'il peut à l'intérieur de la section syndicale défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie de l'organisation.

**Article 6**

Les adhérents qui constituent la section conformément à l'article 1 ci-dessus déterminent la composition et assurent la direction de la section syndicale

**COMMISSION EXÉCUTIVE - SECRETARIAT**

**Article 7**

La section syndicale met en place une Commission Exécutive et un secrétariat composé au minimum d'un Secrétaire Général, et d'un Trésorier. Ils sont solidairement responsables de la gestion morale et financière de la section syndicale

**Article 8**

La Commission Exécutive de la section syndicale dont les membres sont désignés par chaque adhérent qui la compose est constituée sur proposition du secrétariat. La Commission Exécutive est l'instance dirigeante de la section syndicale. La Commission Exécutive se réunit au minimum deux fois par an. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

**Article 9**

La section syndicale peut décider de tenir une ou plusieurs assemblée(s) générale(s) des adhérents ou des personnels sur toute question d'intérêt relative à l'activité syndicale, à l'actualité ou à l'organisation des luttes. De même la section syndicale peut décider d'organiser des conférences-débats ou journées d'études sur toute thématique qui sera jugée utile.

**Article 10**

La Commission Exécutive peut créer des collectifs nécessaires à son fonctionnement. Chacun de ces collectifs est animé par un ou plusieurs membres de la Commission Exécutive désignés à cet effet par celle-ci. Chaque collectif peut avoir en charge l'étude, la mise en œuvre et l'animation d'activités de ses secteurs de travail.

**Article 11**

Sur proposition du secrétariat et en accord avec les adhérents qui la composent, la Commission Exécutive désigne les représentants de la CGT dans les diverses délégations. Elle décide de l'ordre et de la présentation des listes de candidats à toutes les élections professionnelles.

**Article 12**

Le secrétaire général a la responsabilité de l'ensemble de l'activité de la section syndicale et de son fonctionnement. Il est habilité à ester en justice pour la défense des intérêts communs des adhérents de la section. Son rôle et d'animer les travaux de la commission exécutive, de faire des propositions, de veiller à la mise en œuvre des décisions, d'organiser et de coordonner toute représentation et activité. En cas d'empêchement, le secrétariat et (ou) la commission exécutive mandate l'un des secrétaires pour le suppléer.

**Article 13**

Le trésorier signe les diverses pièces comptables, tient une comptabilité des divers mouvements de fonds et centralise la gestion financière de la section syndicale. Il rend compte à la Commission Exécutive de la mise en œuvre de la politique financière en présentant régulièrement un état budgétaire sur la situation des finances. Un trésorier-adjoint peut le seconder dans ses fonctions ou le suppléer en cas d'empêchement.

**Article 14**

La section syndicale est habilitée à ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires.

**ADHÉSION et COTISATION**

**Article 15**

La section syndicale CGT OPA de………………………………………………………………………………... fixe le taux de ses cotisations à 1 *% du salaire net mensuel conformément aux statuts de la CGT.*

La section syndicale cotise au système de cotisations COGETISE au travers de ses versements de cotisations au SNOPA – CGT qui assure les reversements aux différents organismes auxquels le syndicat est affilié. La cotisation syndicale versée par chaque syndiqué(e) et son recensement à COGETISE donne à la CGT les moyens d’une activité syndicale de qualité et permet d’en assurer son développement. Elle assure l’indépendance de toute l’organisation.

**Article 16**

Une commission financière et de contrôle (CFC) composée d'au moins trois membres a pour mandat de contrôler l'utilisation des fonds et de veiller à l'état des finances. Elle élabore le budget et participe au suivi et à l'animation de la politique financière. Elle est chargée de l'examen des comptes et du bilan financier. Elle propose à la Commission Exécutive de la section syndicale de se prononcer par un vote sur le quitus au trésorier.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 17**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un vote à la majorité absolue des membres de la Commission Exécutive.

**Article 18**

La dissolution de la section syndicale ne peut être acquise que par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de la commission exécutive. La répartition de l'actif ainsi que la liquidation du passif sont exécutées par la commission exécutive qui désigne à cet effet une commission de dissolution des biens dont font partie le trésorier et (ou) le trésorier-adjoint ainsi que les membres de la commission financière et de contrôle. Les fonds et les archives seront remis au SNOPA-CGT.

**Article 19**

Ces statuts sont déposés conformément à la législation prévue par le Code du Travail, à la Mairie de......…………

sous le N° ………………………………………… Chaque modification statutaire ou changement intervenu dans la direction syndicale d’un syndicat est obligatoirement portée à la connaissance du SNOPA-CGT.

Fait à :

Le trésorier

Le secrétaire général